

Convention portant attribution d'une subvention en faveur de la réalisation/d'amélioration/rénovation de logements sociaux publics ou communaux

ENTRE

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 156 route de Mahoumic, 40300 Peyrehorade, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean Marc Lescoute et agissant en vertu de la délibération ...,

La Commune de Pey, dont la mairie est située 45 route de la croix blanche, 40300 Pey et représentée par Monsieur le Maire en exercice, Roland Ducamp.

PREAMBULE

Afin de soutenir l'intervention des communes pour le développement de l'habitat social et communal sur le territoire, la Communauté de communes a décidé d'instituer un règlement d'aide à destination de celles-ci.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT .

Article 1 : Description du projet

La commune de Pey a le projet de réhabiliter une maison existante pour créer trois logements communaux .

En plus, de la création de ces logements, la commune compte rénover énergétiquement l'ensemble du bâtiment ; créer une MAM et un local commercial.

Ces travaux s'effectueraient sur l'année 2024-2025, avec un coût estimatif à 328 422.08 € TTC.

La commune sollicite donc, conformément au règlement d'intervention, une aide 10 500 euros.

Article 2 : Montant de l'aide

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans s'engage à octroyer à la commune l'aide suivante :

Montant 10 500 € qui se décompose comme suit : 3 500 € par logement rénové, soit 3*3500.

Article 3 : Modalités de versement des subventions communautaires



Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

50% au lancement des travaux (fourniture ordre de service), 50% l'année qui suit la livraison des travaux (fourniture attestation réception travaux).

Article 4 : Autres Dispositions

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires ouverts à l'exercice en cours.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

Article 6 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Fait à Peyrehorade, le ...

Jean Marc Lescoute

Président de la Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

■■■■

Roland Ducamps

Maire de la commune
de Pey